

## **PETIT LEXIQUE SUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026**

Les élections professionnelles de décembre 2026 reprennent le schéma de ce qui a été initié lors des précédentes élections professionnelles de 2022. Pour rappel, voici un lexique relatif aux instances décisionnaires où siègent l'administration et les syndicats (en fonction de leurs résultats électoraux pour ces derniers).

### ➤ **Les comités sociaux d'administration (CSA)**

Les CSA se déclinent à tous les niveaux (ministériel/local) et sont compétents sur toutes les questions collectives.

A la DGAC, deux CSA concernent les administratifs des catégories B et C :

- 1) **Le CSA-R de la DGAC** = Comité Social d'Administration de Réseau de la DGAC, placé auprès du directeur général de la DGAC (concerne l'ensemble des services de la DGAC). C'est l'instance la plus haute de la DGAC ;
- 2) **Le CSA-SCR de la DGAC** = Comité Social d'Administration du Service central de Réseau, placé auprès du secrétaire général de la DGAC (concerne l'ensemble des services centraux du secrétariat général la DGAC). C'est l'instance décisionnaire pour tous les agents du SG et des SIR.

Les CSA sont obligatoirement consultés sur :

- les projets de texte réglementaires relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines et les lignes directrices de gestion en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grades des agents,
- les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatifs à l'échelonnement indiciaire ;
- le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents ;
- les projets d'arrêtés de restructuration ;
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lors qu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service ;
- les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail.

### ➤ **Les formations spécialisées (FS)**

Les formations spécialisées sont compétentes en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FS-SSCT). Elles sont créées auprès des CSA et étudient :

- tous les documents relatifs à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- les projets de texte relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

## **PETIT LEXIQUE SUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026**

### ➤ **Les commissions consultatives paritaires (CCP)**

Les CCP concernent les situations individuelles des personnels contractuels (questions relatives aux licenciements intervenant à l'expiration de la période d'essai, aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, etc.).

### ➤ **Les commissions administratives paritaires ministériel (CAP)**

Les CAP examinent les projets de décisions individuelles suivantes concernant les fonctionnaires :

- refus de titularisation et licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire ;
- licenciement ;
- décision de refus d'un congé pour formation syndicale ou pour formation d'un représentant du personnel en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- refus d'une formation continue ou d'une formation de professionnalisation ;
- décision de renouvellement ou de non-renouvellement du contrat d'embauche d'un fonctionnaire handicapé ;
- décision de dispense de l'engagement de servir après un congé de formation professionnelle ;
- refus de congé de formation professionnelle.

Par ailleurs, les CAP se réunissent en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes.

A savoir : La CAP du ministère est seule compétente à l'égard des assistants d'administration de l'aviation civile et adjoints d'administration de l'aviation civile.

Pour information, à la CAP des catégories B du ministère dont relève la DGAC et Météo-France, le **seul représentant de la DGAC, tous syndicats confondus, qui y siège est Gilles GRALL, secrétaire général de l'UNSA-Administratifs.**